

LE PRÉCURSEUR.

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le Précurseur donne les nouvelles
24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

ON S'ABONNE :
A Lyon, rue Neuve-de-la-Pré-
fecture, n° 1, au 2°.
A la Librairie-Corresp. de P. Justin,
rue Montmartre, n° 18.
chez MM. Lepelletier et Comp^g,
rue Notre-Dame-des-Vic-
toires, n° 5.

Lyon, 16 janvier.

L'année dernière, lorsque M. Humann présenta son budget à la chambre, il crut devoir faire sa profession de foi en finances; il déclara qu'il pensait qu'en temps de paix, les dépenses ne devaient jamais excéder les recettes; que tout emprunt devait nécessairement être motivé par des circonstances extraordinaires; il présenta un budget qu'il appela *normal*, dans lequel se balançaient l'actif et le passif; il était, pour arriver là, parvenu à arracher 30 millions aux exigences du maréchal Soult.

Cette année tout est changé; le budget *normal* n'est qu'une chimère, M. Humann demande hardiment cent millions au-delà du produit de l'impôt, et semble parfaitement d'accord avec M. Soult, qui reste tranquille, muet, fort satisfait de ce qu'il est sûr d'obtenir.

En même temps une rage belliqueuse semble s'être emparée des centres; on fait à la Russie des menaces effroyables; M. de Broglie applaudit M. Bignon, et tellement qu'il tombe malade de courage; et M. Dupin porte au roi, d'un air tapageur, une adresse toute militaire.

La France fera-t-elle la guerre?

Dans une monarchie comme la nôtre, la question doit être posée autrement :

Le roi Louis-Philippe a-t-il intérêt à ce que la France fasse la guerre?

Le *Journal des Débats* a depuis long-temps révélé le secret de notre politique; aujourd'hui, espère le pouvoir, l'Europe ne peut plus avoir une guerre de principes; il n'y aura plus que des disputes d'intérêt; que les peuples armés se raiuent et s'exterminent, le monarque vainqueur arrondira sa couronne, quelques provinces changeront de maîtres, mais les principes ne changeront point; la liberté ne peut plus rien gagner. Aucune amélioration morale ni physique n'en résultera pour le peuple, ce sont là des principes. Les intérêts seuls, les intérêts monarchiques, bien entendu, décideront la paix ou la guerre.

Mais malgré leur forfanterie, les doctrinaires européens ne sont pas tellement sûrs d'avoir muselé tous les peuples, qu'ils ne craignent qu'au milieu de l'Europe, les intérêts une fois engagés ne missent bientôt en jeu les principes; ils ne risqueront pas certainement une guerre continentale, mais dans la question qui occupe aujourd'hui la diplomatie, il ne s'agirait que d'une expédition maritime; que craindra l'Angleterre pour sa Belgique, la Prusse pour ses provinces rhénanes, lorsque 30 mille Français iront camper sur les bords des Dardanelles? La Russie serait peut-être affaiblie par nos armes, mais la Russie est un épouvantail pour l'Allemagne et pour l'Angleterre; l'Europe monarchique ne craindrait donc pas que cette guerre d'intérêt ne dégénérât en guerre de principes.

Le juste-milieu, de ce côté, n'aura donc pas d'obstacles. Il ne peut rien perdre dans cette guerre; ne pourrait-il pas y gagner beaucoup? Quelques victoires où figurerait l'héritier du trône, quelques bulletins pompeux ranimeraient peut-être une popularité éteinte! N'oublions pas que Charles X a pris Alger pour devenir maître à Paris!

De tout cela, il a bien pu sortir pour quelques-uns la pensée que les doctrinaires avaient songé sérieusement à une guerre contre la Russie.

Mais aller porter la guerre au dehors, quand l'intérieur réclame la présence de l'armée entière; quand on n'oserait enlever de Paris un seul régiment!!!

L'opposition dynastique peut voir par la tournure que prend la discussion de la loi sur l'administration municipale de Paris combien il lui a servi de se séparer de la république avec un éclat qui semblait solliciter la bienveillance de la majorité. Ses amendemens sont rejetés l'un après l'autre, sans qu'on lui fasse la politesse d'accepter même le plus insignifiant.

Constituer la municipalité de Paris est une œuvre difficile, car il faut en tout temps obvier à ces deux dangers: d'un côté l'existence menaçante d'un pouvoir qui, ne représentant qu'une faible fraction de la population nationale, tiendrait dans ses mains le sort de la représentation du pays tout entier, et pourrait à son gré annuler la volonté générale; de l'autre, laisser sans protection de municipalité représentative une cité dont le pouvoir exécutif trouverait la faculté de s'emparer, en escamotant avec elle la liberté et le régime représentatif.

Ces deux difficultés, le régime actuel avec ses passions de police, son génie tracassier et ses plans de despotisme éventuel, était moins que tout autre capable de les résoudre.

Aussi ce qu'il fera ne sera-t-il rien de semblable à une institution municipale; et déjà il a commencé par détruire le nerf de la municipalité, son principe essentiel; déjà il est entendu que les maires ne sont que les délégués du préfet de la Seine, et que la police tout entière, c'est-à-dire la vé-

ritable administration municipale, restera entre les mains du préfet de police, l'homme du roi.

On se ferait difficilement une idée, si l'on n'a pas assisté à une séance de la chambre des députés, de tout ce que les discussions parlementaires offrent pour leurs auditeurs de pénible et de fatigant; il est pour l'éloquence de nos honorables représentans deux situations parfaitement distinctes qui lui donnent chacune une physionomie particulière: si vous écoutez ce qu'on appelle une discussion générale, les discours écrits d'avance sont en majorité; chacun d'eux entendu séparément offre généralement assez de suite dans les idées; mais comme le hasard seul a fixé les rangs à la tribune, il ne se répondent jamais l'un à l'autre, et les orateurs ont véritablement l'air de jouer au propos interrompu; et puis Dieu me garde de douter du talent de nos orateurs pour composer eux-mêmes leurs discours; mais un fait certain c'est qu'ils ignorent complètement l'art de les lire: tantôt une précipitation convulsive les entraîne, tantôt un bredouillement pénible les ramène sans cesse sur ce qu'ils viennent de faire entendre. Quelques-uns dont la mémoire est plus heureuse ne lisent pas leurs ouvrages; mais une contenance embarrassée, une physionomie immobile, un débit monotone révèle la leçon apprise pendant qu'un bourdonnement continu les accompagne en guise de basse continue.

Dans les discussions particulières la scène change; pour peu que le débat s'échauffe, un ardeur nouvelle s'empare des plus silencieux de nos représentans; la tribune est envahie, prise d'assaut; l'un enjambe quelques marches et redescend; l'autre, M. Fulchiron, par exemple, arrive jusqu'au haut, ouvre la bouche et... redescend; enfin les plus hardis risquent l'improvisation; alors c'est un déluge de mots sans suite, une kirielle de phrases entrecoupées, de silences, d'éclats de voix, d'exclamations, le tout accompagné d'applaudissemens, de murmures, de trépignemens qui composent le plus effroyable vacarme auquel puisse s'exposer un homme sans y être condamné par la loi.

Quelle différence lorsque l'heureux abonné d'un journal lit à son aise l'éloquence de la veille! Comme le sténographe complaisant a su arrondir ces périodes brusquement cassées! Comme tout est complet et se suit naturellement! hélas! il leur en a coûté aux pauvres journalistes, entassés dans leur loge de dix pieds carrés, pour polir ces abruptes éclats de la rhétorique provinciale, pour remplir tous ces vides, pour lier tous ces fragmens!

Une des ressources du journaliste, il est vrai, c'est de créer par-ci par-là un orateur ou un interrupteur qui complète la pensée de l'honorable préopinant! Tous les journaux n'ont pas cette tactique, mais il y en a qui la poussent loin.

Nous devons signaler surtout la manière ingénieuse dont le *Journal des Débats* est parvenu à se donner un représentant particulier parmi les représentans de la nation en général; qu'il ait besoin de blâmer ou d'applaudir, le *Journal des Débats* a toujours une voix à sa disposition; s'il faut par exemple arrêter l'attention sur quelque passage important d'un discours juste-milieu, qui risquerait fort de passer inaperçu, le journal ouvre un alinéa, et aussitôt:

Une voix: Très-bien!

Si quelque réplique mordante, quelque attaque inattendue a laissés interdits les orateurs du centre, n'allez pas croire que le journal s'en embarrasse le moins du monde; il sait ce qu'il doit répondre; il fait sa phrase, une phrase incisive, courte, trois mots au plus, et l'orateur est tout prêt:

Une voix:!

La voix du *Journal des Débats* a cela d'avantageux qu'elle ne craint pas la réplique.

Les interruptions ne l'effraient pas; M. Dupin ne lui assigne point son rang d'inscription à la tribune, et jamais personne ne se vantera d'avoir avec elle le dernier mot; voix bien précieuse à ses amis que les électeurs n'enlèveront pas au trône citoyen; car elle est consolidée comme la dette publique et hypothéquée sur les fonds secrets.

Nous avons exprimé à plusieurs reprises le sentiment de bon nombre de citoyens de ce pays au sujet des pétitions sur la réforme électorale qui se signaient sur quelques points. Nous avons dit que la population en était arrivée à tenir si peu de compte de l'action du pouvoir officiel qu'elle ne s'occupait guère plus des séances des chambres que des représentations de madame Saqui; que d'ailleurs il paraissait peu logique de s'adresser à des chambres de monopole pour obtenir l'abolition du monopole, et que cette démarche ne serait pas prise au sérieux à cause de cela même.

Quand nous avons ainsi parlé, peu de localités encore s'étaient prononcées. Depuis lors les pétitions pour la réforme électorale se sont à tel point multipliées qu'on peut les regarder comme une manifestation de majorité, à laquelle il ne serait ni juste ni utile de ne se point soumettre.

Mais notre première objection subsistant dans toute sa force,

il faudrait chercher un moyen de concilier la logique avec le vœu assez évident de la majorité.

Ce moyen serait, par exemple, de ne point adresser de pétitions à la chambre du monopole mais de signer des protestations contre le monopole et pour le suffrage universel.

Ces protestations, où les signatures de toutes les classes de citoyens, électeurs ou non, se confondraient, pourraient être remises entre les mains des députés républicains de la chambre, qui en useraient suivant les circonstances.

C'est aux citoyens à examiner cette proposition, à l'adopter ou à la rejeter. Notre devoir était de la faire.

Au Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Le *Messenger* a dernièrement publié une lettre de Rome, en date du 20 novembre, qui contient des assertions singulièrement hasardeuses sur l'état actuel du royaume de Naples, et sur je ne sais quels projets de confédération italienne, auxquels, selon le correspondant du *Messenger*, il ne manquerait, pour se réaliser, que la protection du gouvernement français. Il s'agirait, d'après la lettre, d'un plan de confédération dirigée par le roi de Naples, assise sur des bases monarchiques constitutionnelles, et qui, tout en respectant les droits acquis par l'Autriche sur les possessions Lombardo-Vénitiennes, embrasserait tout le reste de la Péninsule, et obtiendrait l'adhésion de tous les petits princes qui la gouvernent.

Tous ceux qui connaissent tant soit peu le véritable état des choses en Italie, savent ce qu'il en est de tous ces prétendus projets, auxquels depuis quelque temps on affecte de croire: pièges grossiers, qu'un pouvoir qui se sent mourir, tend à la crédulité pour tâcher de détourner la pensée nationale du but réel et logique qu'elle menace d'atteindre rapidement. Le temps, au reste, donnera le mot de l'énigme; et l'on ne peut en conscience vouloir qu'un journal royaliste s'interdise, seulement parce qu'elle est absurde, la publication d'une lettre qui renferme le double avantage de remplir une demi-colonne, et de flatter les goûts monarchiques de S. M. Louis-Philippe.

Mais le correspondant du *Messenger* ajoute, que les chefs de la *Jeune Italie*, ont pactisé avec le roi de Naples, s'engageant à lui fournir une armée de 150,000 volontaires en échange de sa gracieuse adhésion au projet.

L'accusation tombe d'elle-même, pour tout homme qui a pris connaissance des doctrines que la *Jeune Italie* a énoncées dans son journal, doctrines qu'elle n'a jamais démenties, et que ses martyrs de Gènes, d'Alexandrie et de Chambéry ont scellées de leur sang. Cependant, comme toute association politique doit vivre de confiance en son but et en ses principes, nous avons cru qu'il ne serait peut-être pas inutile de faire tomber par un démenti solennel tout soupçon que la lecture du *Messenger* pourrait faire concevoir à ceux qui ne nous connaissent pas.

Il faut qu'amis et ennemis, princes et peuples, sachent bien, une fois pour toutes:

Que la *Jeune Italie* est peuple, et restera peuple.

Que la *Jeune Italie* ne reconnaît pas de confédération possible en Italie, sans que le germe de la désunion couve au-dedans. Elle marche, avec le monde, à l'unité. Par l'unité elle sera grande, forte et civilisatrice. Elle aspire à fonder la Rome du peuple, centre d'une grande et libre unité religieuse, politique et sociale, comme elle a eu la Rome des empereurs, centre d'unité matérielle, et la Rome du pape, centre d'unité intellectuelle. Toute confédération, par l'influence des aristocraties locales et des rivalités provinciales, nous ramènerait tôt ou tard le moyen âge. Or, nous ne voulons plus du passé quel qu'il soit.

Que la *Jeune Italie* est essentiellement et radicalement républicaine. Elle ne comprend de révolutions que celles qui sont faites au nom du peuple, pour le peuple et par le peuple: celles-là seules sont justes, grandes et durables.

Que la *Jeune Italie* ne transigera jamais avec un roi quelconque. Toute transaction n'est qu'une suspension d'armes; elle se fait entre faibles. Or, le signal de la lutte doit nous trouver et nous trouvera forts.

Que la *Jeune Italie* ne conçoit l'Italie qu'entière et émancipée des Alpes au Phare. Un seul pouce de terrain resterait à l'étranger, qu'elle se croirait au début de la lutte: lutte à mort, lutte inexorable, qu'elle saura faire en temps et lieu, pour conquérir un prix absolu, décisif, complet.

Veillez, monsieur le rédacteur, insérer dans votre estimable journal cette courte déclaration, qui ne paraît que parce qu'elle a été passée sous silence par les journaux de Paris. Vous aurez un droit de plus à notre reconnaissance.

25 décembre 1833.

Pour le comité central de la *Jeune Italie*,
MAZZINI.

Au rédacteur du *Précurseur*.

Lyon, le 15 janvier 1834.

Monsieur,

Je vous prie d'insérer dans le prochain numéro de votre journal, la déclaration suivante:

Traversant pour me rendre en Suisse, votre ville si distinguée par son patriotisme, je désire qu'elle sache ainsi que toute la France, les basses persécutions que nous fait essayer le gouvernement des doctrinaires, ces hommes qui ont endossé toutes les livrées, qui ont soif de pouvoir, apologistes des chouans et carbonari apostats.

Forcé de quitter la France, je m'abstiens d'opposer toute résistance ultérieure aux ordres arbitraires qui me sont donnés, parce qu'il me tarde d'être à l'abri des caprices et des brutalités d'un gouvernement toujours prêt à violer les droits de l'hospitalité envers les étrangers. Pour me soustraire à des persécutions ignobles, j'ai consenti à me rendre immédiatement en Suisse et non point en Angleterre, si la police de M. d'Argout avait la prétention de m'envoyer, contre ma volonté; mais en me déterminant à partir, je n'entends nullement obéir à des ordres iniques, ni adhérer à la mesure qui me contraint à sortir de ce pays: je cède à une force contre laquelle je proteste à la face de la France.

Agrérez, etc.

JOSEPH VITALEVY.

On lit dans le *National de 1834* :

C'est demain, mardi, à l'audience de la cour d'assises, présidée par M. Dupuy, que le gérant du *National de 1834* aura à répondre à la citation qui lui a été adressée comme au Soû du *National* interdit du compte-rendu des débats judiciaires par le mémorable arrêt Persil et Duboys (d'Angers.)

Un incident assez piquant va venir compliquer ce procès déjà si singulier : nous croyons savoir que M. Paulin, gérant du véritable *National*, se voyant contester, par l'assignation qui nous a été adressée, la possession d'un titre qui lui appartient et qu'il n'a cédé à personne, se propose de faire réparer, sous peu de jours, le *National* comme feuille hebdomadaire, et en respectant, bien entendu, l'interdiction qui a été portée contre lui. Ceci nous paraît devoir causer quelque embarras à M. Persil ; mais l'honorable procureur est homme à se tirer d'affaire en poursuivant les deux journaux, et soutenant qu'il a hypothèque d'amende et de prison sur l'un et sur l'autre. C'est le moyen certain de ne pas manquer le véritable interdit.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Quand les discussions personnelles étaient engagées, le *Courrier de l'Ain* déplorait qu'on entretint le public de choses si peu dignes de lui ; il demandait à grands cris qu'on arrivât à l'examen des doctrines afin que le public pût juger entre celles du *Courrier* et celles des républicains. Nous pourrions rapporter dix passages du *Courrier* qui appelaient ainsi les discussions générales.

Ceci n'était, ainsi nous l'avions présumé, qu'une tactique adroite pour se tirer plus vite du terrain embarrassant des personnalités ; car, comme nous avons un très-grand désir de voir de plus près les doctrines du *Courrier* (si doctrines il y a) dès que nous avons eu terminé la question particulière nous sommes arrivés à la question générale, et nous avons demandé au *Courrier* quelques éclaircissements sur des points tellement graves, tellement élémentaires que quiconque n'aurait pas aujourd'hui sur chacun d'eux une façon de voir précise et arrêtée et se mêlerait cependant de parler politique serait un imbécille ou un escamoteur.

Nous sommes revenus trois fois à la charge, changeant la position des questions afin d'offrir au *Courrier* toute facilité pour les traiter de son point de vue qui nécessairement diffère du nôtre.

Toutes nos invitations ont été vaines. Le *Courrier* n'a pas jugé à propos de répondre.

Le *Courrier* qui, quand il voulait se sortir des difficultés de la polémique personnelle, ne se croyait pas trop grand seigneur pour invoquer les discussions courtoises d'opinions, peut très-bien dire maintenant avec sa modestie ordinaire, qu'il *dédaigne* de discuter sur des choses et contre un parti dont le public fait justice, etc., etc.

Le public est un peu moins naïf que ne le prétend le *Courrier de l'Ain* ; il pensera peut-être que les gens qui offrent au *Courrier* une discussion théorique, ont quelque raison d'estimer leur intelligence politique autant que celle des *dédaigneux* bavards qui se gonflent si fort pour cacher le vide de leurs cerveaux.

Le public pense que ceux qui ne répondent rien n'ont rien à répondre ; il dira que la position misérable du *Courrier* le force à se taire dès qu'on sort des lieux communs déclamatoires pour arriver aux objets sérieux et définis ; que le *Courrier* n'a plus à son service au lieu d'opinions réelles que ces phrases vagues d'ordre, de monarchie représentative, de liberté constitutionnelle, qui ne prouvent rien quand on ne peut pas démontrer que cet ordre n'est point l'oppression, que cette monarchie représentative représente autre chose que la dynastie royale et quelques milliers de familles ; enfin que cette liberté constitutionnelle n'a pas enfanté en trois ans plus de procès de presse, causé plus d'emprisonnements politiques, occasionné plus d'émeutes, provoqué plus de violences de police qu'on n'en vit dans les quinze années de la restauration.

Nous espérons que nos lecteurs regarderont du moins comme démontré que le *Courrier de l'Ain*, ou n'a pas d'opinions, ou ce qui est pire, n'ose pas montrer celles qu'il a.

Le *Courrier* a beau se cacher dans les nuages de sa constitutionnalité, il ne parvient pas à dissimuler la triste situation de sa conscience politique (toujours si conscience il y a). — Est-il ministériel ? Il dit que non, quoique le oui soit évident. — Est-il du tiers-parti, puisqu'on prétend qu'il y a un tiers-parti ? Non, car il a souvent tiré sur cette fraction bâtarde de l'opposition. — Est-il de la gauche monarchique ? Non, car il ne manque pas une occasion d'accabler cette pauvre opposition et de décrier ses hommes, n'osant pas attaquer ses doctrines. — Qu'est-il donc ? — En vérité nous ne le savons pas et il ne le sait pas davantage. « Ah ! dira le *Courrier*, dans son pathos habituel, je ne suis d'aucun parti, je suis plus sage que tous les partis ; moi, je demande le progrès matériel ; je veux du positif ; je me soucie peu des moyens qu'on emploiera et des doctrines d'où sortiront ces moyens. Je suis content pourvu que les intérêts matériels prospèrent....., que je garde les impressions de la préfecture. »

Ce beau raisonnement est à peu près celui que ferait un champ ou un jardin auquel on aurait donné la parole ; ce jardin ou ce champ attendrait le perfectionnement de sa culture de telle ou telle méthode, d'une main ou de l'autre sans se soucier de ce qui l'améliorerait.

Mais des hommes intelligents, et nous supposons qu'un homme qui se donne la mission de régenter une fraction de la population doit être intelligent, ne peuvent s'endormir

dans cette indifférence de l'ineptie. Ils savent que le progrès ou matériel ou moral n'arrive que par des mesures appropriées au temps et aux lieux ; que ces mesures ne sont prises que par des hommes dirigés par tel ou tel intérêt ; que la question politique consiste donc à remettre en telles mains plutôt qu'en telles autres le soin de l'administration publique.

C'est ainsi que la politique *matérielle* se lie étroitement à la politique théorique. C'est ainsi qu'on arrive à préférer l'intervention de tout le monde dans les affaires de tout le monde à la suprême direction d'un roi dominé par des intérêts de famille et possesseur des deux tiers du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire tout entier.

Au lieu de pérorer sans fin sur les *intérêts matériels*, le *Courrier de l'Ain* devrait se demander si ces intérêts ne constituent pas la fortune des pays, s'il est indifférent que cette fortune soit administrée par une seule classe d'intéressés au lieu de l'être sous la surveillance active de tous, en un mot, au profit de qui la fortune de la France doit être administrée.

Comme nous croyons, aussi bien que le *Courrier* à l'intérêt personnel, nous pensons que si on laisse la fortune du pays à la discrétion d'un roi et de quelques milliers de familles, le reste de la nation a droit et raison de se plaindre.

C'est là une vérité assez simple et dont ne paraissent pas s'inquiéter beaucoup les gens qui déclament sans cesse contre l'extension du droit représentatif.

Au rédacteur du Précurseur.

Chalamont, 14 janvier 1834.

Monsieur,

Dans votre feuille du 5 décembre dernier vous avez rendu compte des élections de Chalamont. Comme tout ce qui est relatif aux élections doit intéresser dans ce moment, je vais vous faire connaître ce qu'il y a de plus remarquable dans la décision du conseil de préfecture qui m'a été notifiée le 31 décembre dernier.

1° Le conseil a reconnu que Joseph Berthet n'est pas électeur ; c'est ce que j'ai soutenu en vertu des art. 48 et 51 de la loi ; ce droit ne m'est pas contesté, car il n'en est nullement question. C'est cependant parce que j'ai exercé ce droit que M. le maire président a ordonné à un gendarme de m'empoigner pour m'exclure de l'assemblée. Eh bien ! il n'en est pas moins dit dans la décision : *attendu qu'aux termes de l'art. 37 de la loi, le président a seul la police de l'assemblée, en prononçant l'expulsion du sieur Dutech il a agi dans les limites de ses attributions* ; ce principe admis, que deviennent les droits des électeurs ? que leur reste-t-il à faire ? Pour moi, je pense qu'ils n'ont qu'un moyen, c'est de mettre en pratique l'épigramme de certain journal fort spirituel sous la restauration, qui, à ce que j'ai entendu dire, a perdu l'esprit et la raison depuis la révolution de juillet.

2° Il est aussi reconnu que le procès-verbal ne renferme aucune mention des griefs que j'ai élevés ; mais on ne qualifie pas un procès-verbal ainsi mutilé, et malgré ma plainte, les élections sont validées.

La victoire de M. le maire président, n'est pas encore complète ; il faut qu'il se présente à la première assemblée. Est-il bien certain qu'il ne se trouvera pas un membre pour lui dire : Comment osez-vous vous présenter parmi nous ayant de vous être justifié de la grave accusation qui a été publiquement portée contre vous ? Répondrait-il ? Admirable générosité !

Agrérez, etc.

DUTECH, Docteur-médecin, électeur.

P. S. M. le maire ne pouvait s'arrêter en si beau chemin. Huit jours après la fameuse assemblée, il a fait signer au conseil municipal une délibération de laquelle il résulte que j'étais remplacé audit conseil pour avoir refusé le serment exigé par la loi du 21 mars 1831.

Un membre fit observer que la rédaction était inexacte, parce que jamais on ne m'avait vu au conseil. M. le maire alla vers ce membre, et établit que quoique je n'eusse jamais paru ni parlé, j'avais refusé le serment. Il faudrait avoir la mémoire bien courte pour ne pas se rappeler à huit jours de distance ; car j'ai voté à diverses élections.

M. le maire s'étant absenté, a délégué ses pouvoirs à l'un des membres du conseil, nommé en octobre ou novembre.

M. le maire vient d'être nommé suppléant de M. le juge de paix.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 14 janvier.

Le *Moniteur* de ce matin contient une ordonnance qui autorise la société anonyme formée à Clermont, département du Puy-de-Dôme, pour l'établissement dans cette ville, d'une caisse d'épargne et de prévoyance.

Les pétitions pour la réforme électorale se couvrent de nouvelles signatures dans la plupart des quartiers de Paris. La pétition du second arrondissement compte déjà celles de la plupart des membres de sa légion, à laquelle on ne reprochera pas d'être ennemie de l'ordre public.

Depuis long-temps on parle de l'impudence des voleurs et escrocs qui, tous fiers des préoccupations, et en quelque sorte de la tolérance de la police, redoublent chaque jour d'audace. En voici un nouvel exemple :

Un nommé Lambert, se disant aide-de-camp du général Belliard, se présente, il y a quelques jours, à l'école d'application du génie, et demande à parler à M. Pajol, fils du commandant de la 1^{re} division militaire. Monsieur, lui dit-il, vous avez un cheval à vendre, voulez-vous me permettre de l'essayer : le cheval est aussitôt scellé, et après une première course, M. Lambert se donnant pour un officier, et décoré de plusieurs ordres, demande à prolonger la promenade, s'engageant sur l'honneur, à rendre le cheval à six heures du soir.

À l'heure indiquée, il se présente effectivement lui-même au propriétaire du cheval, qui n'était pas sans crainte sur sa confiance envers lui. Le cheval lui convient parfaitement, mais comme il était en sueur, il s'est permis de le laisser dans son écurie, et vient pour en régler le prix. On convient de 2,000 fr. qu'il doit apporter le lendemain ; mais cette fois il ne reparut plus. C'est dans un élégant équipage qu'il a été reconnu et arrêté le lendemain. Le cheval volé était passé dans une école d'équitation.

— C'est à tort que quelques journaux ont annoncé qu'une partie des militaires en congé étaient rappelés sous les drapeaux. On continue au contraire dans presque tous les régiments à accorder un grand nombre de permissions et de congés de réformes.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 13 janvier.

M. d'Argout, répondant à M. Jousset, fait observer que le gouvernement, en élevant le nombre des électeurs à 14,800, a cherché à mettre ce projet de loi en harmonie avec la législation existante. Les divers systèmes d'élections produiraient le nombre de 34,000 électeurs. Ce nombre établirait une disproportion exorbitante avec celui des citoyens appelés aux élections dans les départements les plus peuplés de la France.

M. Jousset : Si les proportions établies par la loi du 21 mars 1831 entre les électeurs et la population étaient observées, il y aurait à Paris 95,000 électeurs. Mais on n'en veut même pas 35,000. M. le ministre devrait au moins en dire la raison.

L'amendement de M. Chapuis est mis aux voix et rejeté.

Celui de M. Jousset est également rejeté dans toutes ses parties.

La chambre adopte ensuite l'amendement de la commission.

Art. 3 de la commission. Les douze arrondissements de la ville de Paris et les deux arrondissements de Sceaux et de St-Denis nomment chacun quatre membres au conseil-général du département.

M. B. Delessert, rapporteur : La modification adoptée pour le nombre des membres de conseil-général, nécessite ici un changement analogue. Il faut mettre le chiffre trois pour les douze arrondissements de Paris, et conserver le chiffre 4 pour les arrondissements ruraux.

M. Jousset déclare que diminuer le nombre des membres de la ville de Paris, c'est introduire dans la loi une disposition injurieuse pour les citoyens de Paris. Il demande en conséquence qu'on limite à deux le nombre des membres pour la banlieue.

M. Fulchiron demande le maintien des chiffres ; chaque arrondissement de la banlieue représente par sa population le quart des habitants de la capitale.

M. d'Argout, pour fixer l'opinion de la chambre, donne la statistique de la population de la Seine ; chaque arrondissement de Paris compte environ 74,338 individus, l'arrondissement de St-Denis 85,282, celui de Sceaux 67,488.

M. de Schonen appuie l'opinion émise par M. Fulchiron.

M. Demarçay pense que pour observer la proposition, il faudrait attribuer que deux nominations à chacun des arrondissements de Sceaux et de St-Denis, et reporter les quatre nominations complémentaires aux deux arrondissements les plus peuplés de Paris.

L'orateur déplore les effets du trop grand fractionnement des élections. Ce mode, dit-il, ne fait que favoriser l'intrigue.

Après quelques observations que M. Fulchiron présente de sa place l'article de la commission est adopté dans les termes nouveaux proposés par M. le rapporteur.

Art. 4. Les dispositions du titre 3 de la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation départementale sont applicables aux deux arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

Après quelques paroles échangées au milieu du bruit, d'un banc à l'autre, cet article est adopté.

Art. 5. Il n'y aura point de conseils d'arrondissement pour la ville de Paris.

Art. 6. Le corps municipal de Paris se compose du préfet de département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris.

Art. 7. Il y aura un maire et deux adjoints par chaque arrondissement municipal.

M. Jousset propose de rédiger ainsi l'art. 7 :

« Il y aura dans chaque arrondissement de Paris, un maire, deux adjoints et un conseiller facultatif. »

Cet amendement n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.

Art. 8. Le conseil municipal de la ville de Paris se compose de 36 personnes qui, en exécution de l'art. 2, sont nommés par les douze arrondissements de Paris, pour faire partie du conseil-général du département de la Seine.

M. F. Delessert propose d'ajouter ces mots : « et des douze maires de Paris. » L'honorable membre motive son amendement sur la convenance de créer un droit en faveur de ces fonctionnaires. (Rumeurs diverses.)

M. d'Argout. — Mais cela ferait 48 personnes et la chambre a déjà voté le contraire.

M. Charles Dupin soutient que les maires de Paris doivent être exclus des conseils par la nature de leurs fonctions. Ainsi ils voteraient des dépenses, en examinaient l'emploi, et, rentrés dans leurs maires, ils viendraient mettre à exécution les ordonnances de M. le préfet de la Seine et de M. le préfet de police. C'est une anomalie que la chambre doit repousser, et pour ma part, quoique député de Paris, je vote contre l'amendement.

M. Debellyme ne conçoit pas un conseil municipal sans la présence du maire. Il ne s'agit pas de conférer des attributions nouvelles, par conséquent on ne peut objecter l'incompatibilité. D'ailleurs, les citoyens ont la faculté d'envoyer leurs maires au conseil municipal ; pourquoi donc ne pas les nommer de droit ? Autrement il faudrait du moins proclamer l'incompatibilité dans la loi.

M. d'Argout : La chambre, en admettant la proposition de M. Delessert, reviendrait sur le texte de l'art. 1^{er}. (Non ! non ! non !) Pardonnez-moi, une proposition a été faite par M. Salvette...

Voix diverses : Vous confondez, c'est sur le conseil général.

M. d'Argout : Je ne confonds pas. M. Salvette a proposé de porter à 56 le nombre des membres du conseil général, d'où il résultait implicitement que celui du conseil municipal serait de 48.

(Nouvelle interruption.) Eh bien ! c'est sur ce vote qu'on veut vous faire revenir.

M. le ministre fait observer qu'en réalité les maires ne sont que des agents d'exécution pour certaines fonctions spéciales. Il y aurait danger pour l'administration, si les députés du préfet de Paris étaient appelés à juger dans le conseil municipal les mesures de leur chef.

Ceserait mettre la centralisation administrative de la capitale en danger. D'ailleurs, si certains membres du conseil municipal résultaient de l'élection directe, et certains autres du choix royal, on introduirait une grande divergence, une véritable confusion dans les éléments de ce corps.

M. Odilon-Barrot : La chambre a en effet voté le nombre de 36 pour les membres du conseil municipal, mais, d'un autre côté, a-t-elle entendu repousser toutes les adjonctions ? Non, messieurs, cette question demeure entière. (Murmures aux centres.) Nous pourrions encore décider que les maires aient entré dans le conseil municipal.

Maintenant répondons à une autre objection. On nous a dit que

les maires de Paris n'en avaient que le nom, et qu'en réalité leurs attributions étaient différentes de celles des autres maires. Prenons-y garde, messieurs! les attributions des maires de Paris ont encore une certaine importance, et nous l'avons éprouvé dans des circonstances très-graves, pendant le choléra, pendant les émeutes. Il faut leur reconnaître une influence morale sur leurs administrés, mais ne l'avons-nous pas déjà reconnu quand dans une loi nous avons décidé que les maires pourraient requérir la garde nationale?

M. le ministre nous a dit que nous confondions l'action et la délibération, mais les ministres qui sont députés ne joignent-ils pas l'action à la délibération? Messieurs, c'est dans la réunion de ces deux éléments que consiste la bonne direction de tout conseil municipal.

Mais, dit-on, vous n'admettez pas le préfet et vous admettez ses subordonnés? Vous compromettez la hiérarchie. Je ferai remarquer que l'action du préfet ne sera nullement compromise, parce que le maire siégera dans le conseil municipal; d'ailleurs, les citoyens peuvent nommer leurs maires, et l'objection, si elle était fondée, subsisterait dans toute sa force.

Messieurs, une réflexion me paraît déterminante. Si vous ne décidez pas que les maires sont membres de droit, ils seront élus, car les électeurs sont justes et ils voudront que ceux qui ont les charges aient aussi les honneurs. Qu'arrivera-t-il alors? C'est que vous aurez douze maires sur trente-six conseillers municipaux au lieu de les avoir sur quarante-huit, et l'influence que vous craignez sera ainsi plus puissante.

M. Vivien regarde l'amendement comme contraire au principe de la loi qui est l'élection directe. Ce principe est compromis dès qu'on met le quart des membres à la disposition du gouvernement.

M. F. Delessert insiste au milieu du bruit. M. de Schonen repousse l'amendement comme devant introduire dans les conseils municipaux un germe de perturbation et d'anarchie. (Rumeurs diverses.)

Oui, Messieurs, car vous créez pour les maires une position indépendante, tandis qu'ils ne sont que les subordonnés du préfet. Messieurs, le moyen de tout concilier, ce serait d'appeler au conseil municipal les deux préfets de la Seine et de la police avec voix délibérative. (Rires et exclamations diverses.)

M. le président: Il faut d'abord décider le principe. Je vais poser à la chambre la question suivante: Les douze maires de Paris sont-ils de droit membres du conseil municipal?

M. Glaise-Bizoin propose de dire que le maire destitué fera encore partie du conseil municipal?

M. le président: Si les douze maires étaient destitués, il en résulterait qu'avec les nouveaux nommés, le conseil municipal au lieu de se composer de 48 membres s'élèverait à 60.

La question posée par M. le président est résolue d'une manière négative après une épreuve douteuse.

L'article est ensuite adopté.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 14 janvier.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen des projets de loi et d'une proposition.

La séance publique n'est indiquée que pour deux heures.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur la municipalité de Paris et le conseil-général du département de la Seine, et s'il y a lieu, la discussion de la proposition de M. Parant, sur les majorats.

A deux heures et demie, le procès-verbal est lu et adopté. On n'est pas encore en nombre suffisant pour délibérer.

M. le président: A la dernière session, M. Laffitte a fait une proposition sur le dessèchement des marais. M. Martin (du Nord) qui était chargé du rapport ne l'a point fait; je demande si la proposition doit être reprise dans l'état où elle se trouve ou s'il faut la soumettre de nouveau aux épreuves préliminaires du bureau.

M. Demarçay ne pense pas qu'il faille recommencer ces épreuves.

M. Martin (du Nord) veut que l'on complète le rapport, et que pour cela on renvoie la proposition à la commission.

M. Laffitte s'en rapporte à la chambre.

M. Pelet (de la Lozère) demande le renvoi à la commission.

M. Raynouard demande la lecture du règlement.

M. le président met aux voix la question préalable qui est adoptée.

M. Laffitte sera obligé de renouveler sa proposition. (Rires ironiques à l'extrême gauche; M. Demarçay gesticule avec vivacité et adresse des interpellations au centre.)

M. le ministre de la marine a la parole pour la communication qu'il a annoncée hier, relativement à l'état-major de l'armée de mer. Ce projet de loi sera imprimé et distribué.

M. le président: Il y a corrélation entre ce projet de loi et celui présenté hier par M. le ministre de la guerre, je pense qu'il serait bon de le renvoyer à la même commission.

M. Demarçay: Cela n'est pas possible, il n'y a aucune analogie entre la marine et l'armée de terre.

M. le président: Je vais consulter la chambre.

La chambre consultée se prononce contre l'opinion du président.

M. le président: La moitié des membres n'ont pas voté. (Vives réclamations.)

Le ministre de la marine est d'avis qu'on renvoie les deux projets à une seule et même commission.

La chambre, consultée de nouveau, décide qu'il n'y aura qu'une commission. (Longue agitation. Rires prolongés à gauche.)

La chambre passe à l'ordre du jour.

Art. 9: Les électeurs qui ont concouru à Paris à la nomination des membres du conseil-général, procèdent dans chaque arrondissement par un scrutin de liste à la désignation de douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil-général.

La présence du quart plus un des électeurs inscrits et la majorité absolue des suffrages sont nécessaires au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative des électeurs présents suffit pour l'élection.

M. Havin propose un amendement qui consiste à ajouter après les mots: Les membres du conseil-général procèdent, ceux-ci: Huit jours après; et à réduire à trois le nombre des candidats.

Après quelques explications de MM. Barrot, d'Argout, Joussetin et Salvette, la chambre rejette l'amendement.

L'article 9 est adopté.

Art. 10: Parmi les personnes ainsi désignées et parmi les trois membres élus par le conseil-général, le roi nomme le maire et les adjoints de chaque arrondissement.

M. Vatout demande si dans le cas où le maire élu serait révoqué il continuerait à faire partie du conseil municipal, ou si étant pris dans le conseil municipal, il continuerait à en faire partie.

M. le ministre de l'intérieur pense qu'il y aurait lieu à le remplacer, et que cela résulte des dispositions de la loi et surtout de l'art. 11 (6 de la commission).

M. Vatout fait remarquer que cet article est supprimé.

Le ministre demande alors la conservation de l'art. 6.

M. le président: Alors la proposition de M. Vatout est prématurée.

M. Joussetin: Avec la faculté que vous attribuez au ministère, il pourra avoir, quand il le voudra, la majorité dans le conseil municipal. (Bruit et conversations au centre.)

Sur la proposition du président le mot général est remplacé par le mot municipal dans l'art. 10.

L'article est adopté.

Art. 11 (6 de la commission). Si le choix du roi se porte sur un ou plusieurs des membres du conseil municipal, ceux-ci sont remplacés dans le conseil par autant de citoyens ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages entre les personnes qui, après la nomination du maire et des adjoints de l'arrondissement, restent sur la liste dont il est fait mention à l'art. 4.

M. Eschassériaux combat cet article et veut que les membres du conseil municipal élus maires soient maintenus comme membres du conseil.

MM. Barrot, Glaise-Bizoin, Ch. Dupin, B. Delessert et Viennet sont successivement entendus sur cet article qui est supprimé.

Art. 12 qui devient l'art. 11. Le conseil municipal est présidé par un de ses membres choisis chaque année par le roi, et en son absence par un vice-président élu pour chaque année par les membres du conseil et parmi eux.

Le secrétaire sera élu chaque année par les membres du conseil et parmi eux.

Cet article est ainsi rédigé par M. Glaise-Bizoin et adopté.

Art. 12. Le préfet du département de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative.

M. Lemercier propose d'ajouter et les 12 maires de Paris après ces mots conseil municipal. (Bruit au centre.)

Le ministre de l'intérieur voit dans cet amendement la reproduction de ce qui a été déjà rejeté.

L'article est adopté. (Sensation.)

M. Dupin, président: Vous venez de décider que les maires pourraient assister au conseil municipal, et qu'ils n'y auraient que voix consultative; il s'agit de savoir si cette disposition sera applicable aux maires élus et aux maires révoqués. Vous avez dans la loi deux espèces de maires.

M. Barrot: On ne peut pas revenir sur ce qui a été voté, il n'y a pas de contradiction.

M. Jacques Lefebvre propose que les maires qui auraient été pris parmi les membres du conseil municipal continuent à avoir voix délibérative. — Adopté.

Art. 13. Le préfet du département est chef de l'administration municipale.

Le préfet de police exerce les attributions spéciales qui lui sont confiées par les lois de son institution. Il a sous ses ordres des commissaires de police répartis dans les arrondissements municipaux.

M. Vivien critique les dispositions de cet article et propose une autre rédaction.

Il est 4 heures et 1/2 la séance continue.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 14 janvier.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. le comte de Rumilly, nommé pair de France, et dont les titres ont été déclarés valables dans la dernière session est introduit et prête serment.

M. le président: MM. les pairs se sont réunis avant la séance publique dans les bureaux pour examiner le projet de loi relatif à l'organisation du conseil d'état. La chambre veut-elle maintenant nommer la commission qui sera chargée d'examiner ce projet, ou en confier la nomination au président?

Nombre de voix: Nommiez, M. le président, la commission.

M. le président: Je proposerai à la chambre la même commission nommée l'année dernière et qui a déjà fait son rapport, elle était ainsi composée:

MM. Alient, Béranger, Girod (de l'Ain), Mounier, Portalis, Sylvestre de Sacy, Simeon, Zangiacomi, Roederer.

M. le président Boyer propose et développe une proposition ainsi conçue:

A l'avenir, la séparation de corps prononcée entre époux pour cause d'adultère de la femme, fera cesser de plein droit la présomption légale de paternité, résultant du mariage, aux termes de l'article 312 du code civil.

En conséquence, les enfants dont la femme séparée serait accouchée plus de 300 jours depuis ladite séparation, seront réputés étrangers au mari à moins que celui-ci ne les reconnaisse dans la forme voulue par l'article 334 du même code.

La prise en considération de la proposition est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité. M. le duc de Castries a seul voté contre.

La chambre se sépare sans ajournement fixe.

La séance est levée à 3 heures un quart.

Nouvelles.

Les dernières lettres de New-York annoncent que la question de la banque des États-Unis a été soulevée au congrès dans une de ses premières séances.

La motion des partisans de la banque a été rejetée à une majorité de 133 voix contre 93. Ce résultat, assure à l'administration du général Jackson une prépondérance décisive sur ses adversaires pour tout le cours de la session actuelle.

— Une rencontre au bois de Boulogne a eu lieu ce matin entre le général Bonnet, président de la première commission d'Afrique et M. Piscatory, l'un de ses membres. Après un échange de quatre coups de pistolet, les témoins ont mis fin au combat dont la cause remontait à l'époque de l'embarquement à Toulon des deux adversaires.

On donne pour origine à ce différend des instructions personnelles qui auraient été remises en dehors de l'instruction collective dont la commission avait été munie. Il est de la nature du juste-milieu de n'accorder que des demi-confiances. On se rappelle que MM. Laffitte et Périer se plaignaient amèrement de manœuvres semblables exercées à leur égard, pendant qu'ils présidaient le conseil. (Messager.)

— Une commission vient d'être chargée par M. le ministre de l'instruction publique, de préparer un projet de loi sur l'exercice de la médecine. Cette commission est composée de MM. Andral, le baron de Dubois, Orfila, de Fréville, Pariset, Vincens, Lafond-Ladebat et Donné.

— Il a encore été fortement question aujourd'hui, à la

bourse et dans le monde politique, d'un changement de ministère. On a remarqué que presque tous les ministres étaient allés ce matin aux Tuileries, et que le président du conseil y était retourné seul dans l'après-midi, tandis que ses collègues étaient réunis chez M. Guizot.

Ce matin le Temps disait que M. de Broglie et M. Guizot avaient donné leur démission. Au dire du Messager, cela serait vrai seulement du premier.

« M. le ministre des affaires étrangères, dit-il, a offert sa démission; il l'a offerte avec insistance, et nous pouvons assurer que, pour la lui faire reprendre, les prières de M. Guizot ont en plus de pouvoir que celles du roi. M. Guizot a fait sentir à M. de Broglie que l'un d'eux ne pouvait sortir du cabinet et l'autre y rester; que céder, après une discussion tout à l'avantage de l'opposition, c'était faire une chute, non pas une retraite; que tout le terrain perdu pouvait se regagner en un jour; qu'enfin se retirer sans plus de résistance, c'était compromettre le sort de tous les amis communs qu'ils avaient poussés dans les affaires, et qui en seraient certainement expulsés quand on verrait leurs appuis brisés avec tant de facilité. »

Le Messager ajoute, dans une sorte de post-scriptum: « On assure que, malgré les instances de M. Guizot, le duc de Broglie a donné sa démission. »

Pour donner une idée du désarroi du ministère depuis la fameuse rétractation, ce journal nous apprend qu'au moment où la députation de la chambre des députés, apportant l'adresse, est arrivée dans la galerie de Diane, le conseil n'était pas encore d'accord sur la réponse que le roi ferait à l'adresse.

La rédaction des quelques phrases lues par le roi s'en est ressentie.

— On écrit de Kaiserslautern (Bavière-Rhénane), 3 janvier:

Ce soir il règne une joie générale dans notre ville, par suite de l'acquiescement, par le tribunal de Deux-Ponts, des trente-huit signataires de la protestation contre les résolutions de la Diète Germanique du 28 juin 1832.

— Il paraît qu'on était déjà sur la voie pour apprendre quelque chose de positif concernant Gaspard Hauser, quand ce malheureux jeune homme a été assassiné à Anspach. Le magistrat de Nuremberg avait chargé deux avocats de la ville de suivre cette voie; ils étaient revenus d'un voyage entrepris à cet effet, et les renseignements qu'ils avaient recueillis donnaient, à ce qu'on assure, l'espoir presque certain de débrouiller enfin cette mystérieuse affaire. Mais on avait jugé que, d'abord, la présence de Hauser à Nuremberg était indispensable pour reconnaître et constater par lui-même le lieu où il avait été enfermé pendant son enfance. C'est au moment où il était attendu en cette ville qu'on y a appris sa déplorable fin.

— Les arrivages des cotons en France, en 1833, s'élèvent à 306,400 balles.

En 1832, ils n'avaient été qu'à 260,000 balles. Les importations les plus fortes en France eurent lieu en 1826, où nous reçûmes 320,000 balles.

Les débouchés en France se sont élevés en 1833 à 276,400 balles, contre 276,109 balles en 1832, ce qui donne une balance semblable pour chacune des deux dernières années.

La masse des débouchés en France a présenté en 1833 la même quantité qu'en 1832.

Ce qui donne une commune de 23,000 balles par mois; et pour la place du Havre seule, de 16,000 balles par mois. Sur 276,000 balles, environ 260,000 ont été consommées par les filatures françaises.

Les provisions au 31 décembre 1833, présentent dans nos ports un excédent notable sur l'année 1832.

Elles se trouvent être de 52,000 balles.

— On lit dans le National:

On nous écrit de Château-Chinon, 3 janvier:

En 1830, 41 ans après cette séance des États-généraux, dans laquelle Louis XVI ôta son chapeau, pour mettre tout le monde d'accord; bien peu de temps avant les journées de juillet, M. Dupin ayant été réélu député par les suffrages de son pays, fit un bref et énergique discours de remerciement. Ce discours qui a été imprimé et qui est entre les mains de beaucoup d'entre nous encore, se terminait textuellement par ces mots:

« Et je me couvre en signe de liberté. »

M. Dupin mit alors effectivement son chapeau sur sa tête, et tout le monde en fit autant, car il y avait quelque chose d'électrique et d'entraînant dans les paroles et surtout dans le geste de l'orateur.

Je ne sache pas qu'à la séance du 24 décembre dernier, M. Dupin ait suivi l'exemple que lui donnait son royal ami; le signe était là pourtant. Est-ce que la liberté n'y était plus?

MORVAUDAIS.

— Il est plus que jamais question, nous assure-t-on, d'enlever l'École polytechnique aux attributions du ministre de la guerre, et de la replacer dans celles du ministre de l'intérieur. Des réclamations ont été souvent faites à ce sujet, et nous les avons nous-mêmes appuyées. En effet, les principes sur lesquels cette importante école fut créée et la diversité des services publics pour lesquels elle fournit des sujets, la placent naturellement plutôt dans une administration militaire dont la spécialité exclut presque toutes les autres.

— Avant la dernière guerre avec la Russie, la Porte-Ottomane se formait une idée très-exagérée du chiffre de la population du pays. Elle avait consulté d'anciens registres ou bien les évaluations des pachas qui donnaient des chiffres très-élevés pour se faire valoir. Depuis le passage du Balkan on est devenu plus prudent. On a demandé des renseignements statistiques à tous les fonctionnaires publics des provinces et des localités de l'empire. Les gouverneurs et pachas dernièrement nommés savent lire et écrire et les listes qui leur ont été transmises portent le résultat suivant:

Osmanlis, d'origine turque, 700,000; Grecs, 2,050,000; savoir 870,000 dans la Grèce indépendante; (Moriee), 400,000 de 200,000; continent oriental, 150,000; occidental 100,000; 400,000 en Thessalie et dans l'Épire; 300,000 en Macédoine; 200,000 en Thrace; 280,000 dans les îles; Albanais, 100,000; Slaves, 6,000,000; Wallaques de l'église grecque, 600,000; Arméniens, 100,000; Juifs, 250,000; Français, 50,000; Bohémiens, 200,000; ensemble 11,550,000. Ainsi déduction faite de la Grèce indépendante, il reste 10,680,000 habitants, parmi lesquels la population musulmane figure pour un peu plus d'un tiers. Indépendamment de cela, on compte dans la Moldavie et dans la Valachie un million et demi d'habitans, ce qui pour la Turquie d'Europe donne 12 millions, (d'après Stein seulement 10,315 millions.)

— L'Echo du Nord (feuille de Lille), du 9, publie l'article suivant :

« Nous avons déjà parlé des tracasseries suscitées par l'administration des tabacs aux cultivateurs de l'arrondissement de Lille; nous avons dit que beaucoup de feuilles de pied, appelées vulgairement savonnettes, avaient été condamnées à l'incinération, c'est-à-dire à être brûlées, sans dédommagement pour les planteurs. Ceux-ci ont réclamé contre une mesure si injuste et si barbare; ils ont proposé à la régie de les laisser maîtres de leurs tabacs, à charge de les exporter à l'étranger, où ils étaient certains de les placer avantageusement, quoiqu'ils fussent condamnés en France. Le ministre, consulté sur cette question, a répondu négativement. M. le préfet vient de publier sur cet objet une circulaire de laquelle il résulte que la quantité de savonnette condamnée au feu s'élève à 66,775 kil. Une maison de commerce de cette ville a offert de prendre ces tabacs pour l'étranger à raison de 60 c. le kil., ce qui donnait une somme de 40,065 fr. On n'a pas même daigné répondre à sa demande. Ainsi voilà 40,000 f. qu'on enlève aux planteurs de l'arrondissement, sans leur donner aucune indemnité et sans qu'il en résulte aucun profit pour le trésor. Peut-on rien voir de plus odieux et de plus immoral? Le monopole des tabacs expire l'année prochaine: nous verrons si les ministres du roi citoyen auront l'impudeur d'en demander la continuation. C'est une épreuve à laquelle nous attendons M. Humann, qui s'est élevé jadis avec tant de force contre le monopole. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
Séance du 14 janvier 1834.

AFFAIRE DU NATIONAL.

A trois heures 1/2 la cause du National est appelée. La cour se compose de MM. Dupuy, président, Gay et Dozon, conseillers.

Le banc du roi est occupé par l'avocat-général Franck-Carré. Après les questions d'usage adressées à M. Carrel, l'avocat-général se lève pour prouver qu'il y a identité parfaite entre l'ancien National et le National de 1834, et que la publication de cette seconde feuille n'a eu réellement pour but que d'é luder l'arrêt de la cour royale qui interdisait au National le compte-rendu des débats judiciaires, arrêté méconnu par le numéro du National de 1834, du 8 janvier.

La défense du National de 1834, sera présentée par M^e Benoît.

Extérieur.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

NOUVELLES D'ESPAGNE.

(Extrait de la Sentinelle de Bayonne.)

Les affaires d'Espagne dont on espérait une si prompt solution, deviennent chaque jour plus graves et plus menaçantes. L'insurrection de la Navarre surtout, d'abord lente et peu sensible, se manifeste aujourd'hui par des combats acharnés où la victoire reste, il est vrai, aux troupes de la reine; mais sanglante et inutile en quelque sorte, puisque les bandes se reforment après la défaite et courent à de nouvelles attaques. Quelques provinces prennent part à la guerre civile; quelques autres en demeurent les témoins, mais irrésolus, et ne manifestant leur adhésion au gouvernement de la reine que par l'organe de leurs fonctionnaires publics. Nous attribuons cet état de malaise et d'incertitudes à la prolongation même de la guerre qui semble avoir puisé de nouvelles forces dans les lenteurs de la plupart des généraux espagnols. Du reste, il est assez difficile de plonger dans les suites de l'insurrection des carlistes; le printemps prochain pourra seul hâter un dénouement.

Les communications continuent toujours à être interceptées; de temps à autre un courrier passe, grâce encore à de fortes escortes ou au hasard qui a protégé sa route, aussi manquons-nous de toutes nouvelles; voici pourtant ce que nous avons pu recueillir de plus authentique.

— Le courrier extraordinaire arrivé avant-hier de Madrid, en est parti le 6 de Tolosa; il a pris 400 hommes et 80 chevaux pour son escorte, ce qui ne l'a pas empêché de rétrograder deux fois, crainte de ne pas encore se trouver le plus fort. Il s'est arrêté trois heures à Vittoria. La malle fut dévalisée à Mondragon.

— Un voyageur arrivé de Pampelune, et qui a passé par la vallée de Bastan, y a trouvé dans la plus profonde misère 300 hommes du premier bataillon des carlistes, battus à los Arcos, sans chemises et sans souliers, demandant des vivres.

Il est arrivé aussi le même jour une galère de Vittoria avec quelques voyageurs, qui n'ont éprouvé aucun retard dans leur route.

Cent six hommes de troupes de la reine commandés par le lieutenant-colonel Zugarramurdi, ont été obligés de se replier sur le territoire français le 7 de ce mois, à l'extrême frontière de la Navarre. Ils ont été désarmés.

Lorenzo est sorti de Pampelune, pour se joindre à la colonne commandée par le général Orca, qui est à Puente-la-Reyna. Le 8 de ce mois, une nouvelle affaire a eu lieu entre les carlistes et les troupes de la reine: on ne connaît encore aucun détail.

Les bandes carlistes se sont dirigées vers St-Sébastien et ont essayé une tentative contre cette ville; mais elles ont été repoussées. Elles occupent maintenant un village aux environs de Saint-Sébastien.

A Irún on s'attend à une attaque; les carlistes s'étendent dans les villages intermédiaires depuis St-Sébastien jusqu'à Tolosa.

Une partie des troupes qui tiennent garnison à Irún sont sorties pour faire une reconnaissance; elles sont rentrées hier matin.

UTILITÉ PUBLIQUE.

Extrait de l'Oracle de Bruxelles du 28 mars 1820.

Nous soussignés, ayant eu fréquemment occasion d'être témoins des heureux succès des opérations topicales de M. Williams, ancien oculiste de S. M. Louis XVIII et Charles X, sur un grand nombre de personnes de tous rangs, affligées de maux d'yeux; ne pouvant différer plus long-temps le triomphe de nos applaudissements sur l'efficacité de ses remèdes, nous nous empressons de les porter à la connaissance du public, afin que ceux de la classe aisée qui résident dans les provinces les plus éloignées du royaume des Pays-Bas, puissent profiter du court séjour que fera à Bruxelles cet étranger philanthrope pour se faire traiter par correspondance avec lui. Sur sa demande, nous avons dressé une liste nominative des malades qu'il a traités gratuitement; cent cinquante individus y sont compris, et nous certifions que les ayant questionnés séparément, ils ont tous déclaré, à peu d'exceptions près, que leur situation s'était améliorée, et que quelques-uns nous ont même dit avoir obtenu une guérison radicale, et que tous ont exprimé leur reconnaissance envers M. Williams pour ses soins généreux et ses attentions à leur égard. Il est aussi de notre devoir, afin d'encourager la vieillesse, de déclarer que parmi les personnes qui sont portées sur la liste, plusieurs sont âgées de plus de 70 ans et une de 80. Il en est de même pour les enfants en bas âge.

Comme nos interrogations ont été entendues et comprises par tous les malades, nous sommes sûrs d'avoir obtenu la pure vérité, et nous ne doutons pas qu'en conséquence les habitants du royaume des Pays-Bas ne conservent long-temps le souvenir de l'humanité qu'y a exercée cet oculiste entièrement dévoué aux malheureux et qui a consacré constamment son temps, ses talents et même sa bourse à leur soulagement. Il est impossible d'imprimer les noms de tous les individus que relate cette attestation. Ceux dont les

noms suivent étaient aveugles, et cependant ils ont recouvré la vue au point de pouvoir marcher seuls.

N ^{os}	NOMS.	AGES.	AVEUGLES.	OBSERVATIONS.
1 ^o	Linsel,	30 ans,	Depuis 17 mois,	fil de M. Linsel, du théâtre royal de Bruxelles, congédié comme incurable des hussards de S. M. avec une pension à vie.
2 ^o	Crabbe,	80	Long-temps.	
3 ^o	Meert,	24	19 ans.	
4 ^o	Martin,	21	3	
5 ^o	Couvent,	16	5	
6 ^o	Humbert,	7	5	
7 ^o	Vengeral,	29	9 mois.	
8 ^o	Bastiles,	9	5 ans.	
9 ^o	Mezinéer,	19	5	
10 ^o	Claas,	72	presqu'aveugle.	
11 ^o	Haymaus,	71	idem.	déclare que sa vue n'a jamais été aussi bonne.
12 ^o	Un enfant,	6 semaines,	de nais.	recommandé par M ^{me} la baronne Beckman, épouse d'un chambellan de S. M.
12 ^o	Dewinter,	23 mois.	40 mois.	

Nous sommes priés de faire savoir au public, et notamment à tous les directeurs des établissements religieux et charitables, que M. Williams recevra gratuitement tous les indigents munis de certificats régulièrement et apostillés du cachet des autorités.

Bruxelles, 28 mars 1820.

Bourry, percepteur des contributions directes, chaussée d'Izennes, n. 125. Thomas Wit, instituteur, etc. rue du Bois-Sauvage, n. 1082. Jean Socquet-Delisle, négociant, rue du Loxum, n. 192.

Le soussigné a l'honneur de prévenir les malades aisés éloignés de lui qui désirent le consulter, qu'il peut leur accorder les moyens de guérison chez eux en se conformant à ce qui suit, savoir: de lui envoyer franc de port les renseignements suivants: son nom, son âge, la nature du mal et sa durée avec toutes les particularités y attenantes, ainsi que l'état qu'on exerce et ses moyens pécuniaires, car c'est toujours d'après ces derniers qu'il règle ses honoraires pour ceux qui se font traiter par correspondance, etc.

Par ce moyen, les personnes qui correspondront avec lui pourront se guérir chez elles aussi bien que si elles se faisaient traiter par ledit soussigné. Cependant comme les malheureux sont en si grand nombre partout, il lui est impossible de correspondre avec eux, et il est contraint de leur annoncer qu'ils ne pourront obtenir ses soins qu'autant qu'ils se rendront personnellement chez lui, à l'hôtel des Colonies, rue Neuve-de-la-Préfecture, n. 8, où il restera jusqu'à la fin de février prochain. Il leur prodiguera tous les soins qu'il jugera leur être nécessaires jusqu'à son départ.

Ils ne seront toutefois admis qu'autant que les directeurs des institutions charitables leur fourniront des guides pour les conduire et les moyens de vivre pendant leur séjour.

John Williams,

Oculiste honoraire de LL. MM. Louis-Philippe I^{er}, roi des Français, et Léopold I^{er}, roi des Belges, membre correspondant des Ecoles et Sociétés de Médecine de Paris, Châlons, Marseille, Evreux, Clermont-Ferrand et de plusieurs autres tant médicales que littéraires, et notamment de la Société des Amis des Muses de Lyon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(62) VENTE JUDICIAIRE

D'un moulin sur bateau, amarré sur le Rhône, cours d'Herbouville, commune de la Croix-Rousse, dépendant de la succession de Regnier père.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Jean-Claude Subit aîné, négociant, demeurant à Lyon, quai St-Benoît, agissant en qualité de tuteur des enfants mineurs dudit Regnier père, lequel fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Cabias, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n. 5;

En présence: 1^o Du sieur Boardois, marchand de farine, demeurant à la Guillotière, subrogé-tuteur desdits mineurs Regnier; 2^o du sieur Regnier, fils aîné, et du sieur Laffite, syndic de sa faillite; 3^o et des époux Guichardant et Regnier, boulangers à Lyon;

En vertu: 1^o d'une délibération du conseil de famille desdits mineurs Regnier, du dix-huit octobre mil huit cent trente-trois; 2^o d'une ordonnance sur requête de M. le président du tribunal civil de Lyon, du neuf septembre mil huit cent trente-deux;

Ce moulin sera vendu avec ses appartenances et dépendances, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par devant M^e Farine, notaire à Lyon, place des Carmes, n. 3, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La vente avait été indiquée au dix décembre présente année; mais en suite du procès-verbal dressé le même jour par M^e Farine, elle a été renvoyée au trente du même mois, dix heures du matin, en l'étude et par devant ledit notaire, après l'accomplissement de nouvelles formalités; renvoyée de nouveau, elle a été fixée et aura lieu mardi quatre février mil huit cent trente-quatre, en l'étude dudit M^e Farine, à dix heures du matin.

(64) Dimanche prochain, dix-neuf janvier courant, à l'issue de la messe paroissiale, au-devant de l'église St-Clair, commune de Caluire, il sera procédé à la vente aux enchères d'un mobilier saisi,

consistant en métiers propres à la fabrication des étoffes de soie, table, chaises, tabourets, batterie de cuisine, etc.

(65) Samedi dix-huit janvier mil huit cent trente-quatre, onze heures du matin, sur la place des Cordeliers à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers objets mobiliers saisis, consistant en table de jeu, commode à dessus de marbre, garde-habit, bois noyer, chandeliers, deux grandes chaudières et deux grandes barques; le tout en cuivre, pour servir aux teinturiers, etc.

ANNONCES DIVERSES.

(2773 18) A vendre ou à louer de suite. — UNE BRASSERIE DE BIÈRE montée en grand de tous ses ustensiles, à Grenoble, hors la porte de France et les limites de l'octroi. On peut de suite y faire et vendre de la bière.

Il y a en outre aussi à vendre ou à louer de VASTES SALLES, BATIMENS, JARDINS, pour faire des tivolis, maisons d'éducation, etc.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du journal franc de port.

(55 2) On demande deux personnes instruites pour faire le placement d'un ouvrage littéraire.

S'adresser à M. Prosper, hôtel St-Etienne, rue Mercière, n. 49, au 1^{er}, de 10 heures à midi.

(24 4) On demande un commanditaire pour faire valoir une usine composée de deux fourneaux à blanc et une féculerie.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du journal.

(57 2) On désire trouver une personne de 30 à 50 ans, connaissant parfaitement la tenue des livres pour être employé dans une maison de commerce peu éloignée de Lyon, faisant la banque et les recouvrements.

Le traitement est de mille francs. Demander de suite chez M. Oray, restaurateur, place de la Fromagerie, M. Mez.

Maladies Secrètes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par Courrois, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apertés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés. Il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.) (2190 10)

Specacles du 17 janvier.

GRAND-THÉÂTRE.

La Peau de Chagrin, vaud. — Prosper et Vincent, vaud. — Les Enfants d'Edouard, tragédie.

CÉLESTINS.

Les Visitandines, opéra. — Le Gardien, vaud. — Almsviva et Rosine, ballet.

BOURSE DE LYON du 16 janvier 1834.

5 p. 0/10 au comptant, »
fin courant, »
3 p. 0/10 au comptant, »
fin courant, 75 65

BOURSE DE PARIS du 14 janvier.

Cinq p. 0/10, 104f 75 104f 90 104f 85 104f 75
— fin cour., 104f 90 105f 10 104f 80 104f 50
Emp. 1831, »
Quat. p. 0/10, 92f
Trois p. 0/10, 75f 15 75f 40 75f 20 75f 25
— fin cour., 75f 25 75f 60 75f 25 75f 30
Ren. de Nap., 91f 15 91f 10
— fin cour., 91f 25 91f 25 91f 15 91f 15
Emp. d'Esp., 78f 5/4
Rent. perp., 60f 1/2
Cortès, 18f
Emp. rom., 91f 3/4
Emp. belge, 97f
Em. d'Haiti, 275f
Act. de la b., 1700f
Quat. cana., »
Caisse hyp., 565f

COURS DES MARCHANDISES du 14.

Colza, disp., 102 à 102 50
— Courant du mois, 103 à 102 50
— 4 premiers mois, 101
— Lille, 94 50
— Voiture, 7
3/6 disp., 160
— courant du mois, 160
— 6 premiers mois 1834, 150 à 147 50
Café St-Domingue, 26 à 26 1/2
— Martinique, 29 à 31
— Moka, 30 à 30 1/2
Sucre brut, bonne 4^e, 75 50
Savon, les ordres, 120 esc. 21 1/2
— Dispon., 120 22 1/2
— 6 prem. mois 1834, 103 20 1/2
— L'année, 201 20

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Typographie de L. BOITEL, quai Saint-Antoine, n. 36.